



Arrêt

**n° 87 744 du 18 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion chrétienne. Vous auriez quitté le Liban la dernière fois début janvier 1989, seriez arrivé en Belgique à la même période, et avez introduit une demande d'asile le 30 octobre 1990.

Dans le cadre de cette demande, vous déclariez, à l'Office des étrangers, avoir appartenu durant dix ans à l'armée de Michel Aoun. Après la détention de ce dernier et l'exécution de plusieurs amis, vous auriez préféré fuir avant d'être dénoncé et capturé.

Votre demande d'asile a été jugée recevable par l'Office des étrangers, en date du 18 décembre 1990. Le CGRA a ensuite pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 29

septembre 1994, dès lors que vous n'aviez pas donné suite à la lettre vous convoquant pour une audition en date du 16 août 1994. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 23 juillet 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez toujours vécu à Roumieh, non loin de Beyrouth. Vous y auriez travaillé avec votre père, et auriez également fait du commerce de voitures. C'est ainsi que vous vous seriez rendu en Belgique à plusieurs reprises afin d'acheter des voitures que vous revendiez ensuite au Liban. Par ailleurs, après le début de la guerre du Liban, vous vous seriez engagé dans la milice Kataeb Loubnaniya (Phalanges libanaises) et auriez ainsi combattu les musulmans. Vous déclarez avoir tué de nombreuses personnes dans le contexte de cette guerre.

En 1989, vous vous seriez à nouveau rendu en Belgique pour y acheter des voitures. Vous précisez qu'en raison de votre rôle dans la milice Kataeb, vous n'auriez jamais voyagé par avion, l'aéroport étant aux mains des musulmans, et auriez toujours voyagé par bateau, au départ de Juniyah au Liban, vers Chypre, d'où vous auriez ensuite voyagé en avion vers la Belgique. Après votre arrivée en Belgique, le port aurait été fermé, et vous auriez été dans l'impossibilité de retourner au pays. Votre visa aurait été prolongé brièvement, et vous auriez ensuite continué à vivre en Belgique, sans introduire de demande d'asile, dans l'espoir que le Hezbollah, que vous dites craindre en raison de vos actes contre les musulmans durant la guerre, reculerait et quitterait votre région. Cependant, le Hezbollah serait actuellement fort présent dans votre région, d'où votre demande d'asile à l'époque, et votre nouvelle demande d'asile aujourd'hui, votre crainte étant toujours d'actualité selon vos dires.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, il ressort de l'examen comparé de votre audition à l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile, de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et de vos déclarations lors de l'audition par le Commissariat général, d'importantes divergences qui m'empêchent d'accorder le moindre crédit à la crainte que vous invoquez.

Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré avoir été actif dans une milice appelée Kataeb Loubnaniya. Plus tard, vous auriez également travaillé, en tant que civil, et de manière non officielle, pour l'armée libanaise, sous le commandement de Michel Aoun, ceci durant deux années environ (cf. pp.5 à 9 et 12 de votre audition). Je note cependant qu'à l'Office des étrangers, en 1990, vous aviez déclaré avoir appartenu à l'armée de Michel Aoun depuis dix ans (cf. p.5 de votre audition à l'OE, 10/12/1990). Confronté à ceci, vous avez indiqué qu'il s'agissait peut-être d'une erreur de compréhension (cf. p.13 de votre audition par le CGRA), explication qui ne me convainc guère. Vous avez par ailleurs indiqué que les personnes qui vous avaient entendu à l'Office des étrangers étaient des musulmans, d'où des problèmes au niveau de vos déclarations (cf. p.13 de votre audition par le CGRA). Ces explications ne peuvent être prises en compte pour expliquer les incohérences relevées.

En outre, vous déclariez à l'Office des étrangers, toujours dans le cadre de votre première demande d'asile, être arrivé en Belgique le 28 octobre 1990 (cf. p.4 de votre audition à l'OE, 10/12/1990). Or, vous indiquez maintenant être arrivé en Belgique le 6 janvier 1989. Vous précisez d'ailleurs, à ce sujet, bien connaître les dates (cf. p.5 de votre audition par le CGRA). Confronté à cette importante divergence, vous déclarez tout d'abord qu'il s'agit peut-être en effet de 1990, ou de 1988. Informé quant à l'importance de votre date d'arrivée, par rapport à l'introduction de votre demande d'asile, vous avez finalement expliqué être arrivé début 1989, avoir prolongé d'abord votre visa, et avoir ensuite attendu, avant d'introduire une demande d'asile, de voir si la situation évoluerait positivement en votre faveur (cf. p.12 de votre audition par le CGRA). Il ressort donc clairement que lors de l'introduction de votre première demande d'asile, vous aviez volontairement tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile en déclarant une date d'arrivée largement postérieure à votre réelle (et dernière selon vos dires) entrée en Belgique.

Il ressort par ailleurs de votre audition à l'Office des étrangers, toujours en 1990, que vous auriez quitté le pays par crainte d'être dénoncé et capturé, ce au moment de la détention de Michel Aoun, et suite à

l'exécution, devant vos yeux, de plusieurs amis (cf. p.5 de votre audition à l'Office des étrangers, 10/12/1990). Toutefois, ces propos vont à l'encontre de ceux que vous tenez aujourd'hui, puisque vous déclarez avoir quitté le Liban en 1989 sans la moindre crainte, pour des raisons purement professionnelles (c'est-à-dire pour l'achat de voitures) (cf. pp.5 et 15 de votre audition par le CGRA). Confronté à ceci, vous avez à nouveau remis en question vos précédentes déclarations.

Toujours au sujet de votre audition à l'Office des étrangers, en date du 10 décembre 1990, il apparaît, concernant votre voyage vers la Belgique, que vous auriez donc quitté votre pays le 22 octobre 1990, ce qui, comme indiqué précédemment, diverge de vos actuelles déclarations, mais que, par ailleurs, vous auriez voyagé au départ du Liban par avion, avec la compagnie Middle East (cf. p.4 de votre audition à l'OE, 10/12/1990), ce alors que vous insistiez justement sur le fait que vous n'auriez jamais voyagé au départ d'un aéroport libanais, celui-ci étant situé dans une région musulmane que vous évitiez en raison des actes que vous auriez commis contre des musulmans à cette époque (cf. pp.5, 6, 12, 15 de votre audition par le CGRA). Confronté à ceci, vous avez à nouveau nié avoir tenu les propos repris dans le rapport d'audition de l'OE (cf. p.12 de votre audition par le CGRA).

Encore, vous avez déclaré lors de votre audition à l'Office des étrangers que vous n'aviez pas de passeport, et que vous aviez perdu vos documents en Italie (cf. p.3 de votre audition à l'Office des étrangers, 10/12/1990). Or, je constate qu'auditionné par mes services, vous avez déclaré avoir perdu votre passeport sans doute lors de la descente d'un huissier à Bruxelles, suite à quoi vous auriez fait une déclaration de perte à la police (cf. p.4 de votre audition). Vous avez d'ailleurs également expliqué avoir prolongé votre visa suite à la fermeture du port via lequel vous voyagiez régulièrement (cf. p.15 de votre audition par le CGRA), ce qui indique également que vous étiez en possession d'un passeport international à votre arrivée en Belgique. Si tel est en effet le cas, il peut être déduit qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez sciemment omis de présenter votre passeport national. Une telle attitude de votre part n'est nullement acceptable dans le cadre d'une demande de protection.

Au vu de ces incohérences, force est de constater qu'il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations portant sur la crainte que vous invoquez.

Encore, vous avez déclaré lors de votre audition par le Commissariat général avoir déposé, déjà dans le cadre de votre première demande d'asile, plusieurs éléments de preuve, c'est-à-dire une permis attestant que vous étiez dans l'armée, un article de journal traduit de l'arabe vers le français, une carte de la milice à laquelle vous auriez appartenu, et des photos de vous (cf. pp.3-4 de votre audition par le CGRA). Ces documents n'apparaissent cependant nulle part dans votre dossier. Ainsi restez-vous en défaut de me présenter le moindre élément pertinent et probant en lien avec les problèmes que vous auriez connus au Liban. Je vous rappelle à cet égard qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Enfin, force est de constater le caractère tardif de votre demande d'asile. Déjà dans le cadre de votre première demande de protection, il ressort maintenant que vous seriez arrivé en Belgique début 1989, et que vous ne vous êtes présenté à l'Office des étrangers pour requérir la protection des autorités belges qu'en octobre 1990. Vos explications quant au fait que vous auriez attendu de voir l'évolution de la situation au Liban ne peut être retenue ici au vu de vos déclarations faites à l'Office des étrangers lors de votre audition suite à votre demande (cf. ci-dessus). Par ailleurs, s'agissant de votre deuxième demande de protection internationale, je constate que vous avez été notifié d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en septembre 1994. Vous avez cependant indiqué n'avoir été informé que maintenant de ce refus (cf. p.10 de votre audition par le CGRA). Vos dires à ce sujet peuvent difficilement être considérés comme crédibles, dès lors qu'en 1996, le courrier d'un avocat que vous auriez consulté nous est parvenu. Dans ce courrier, votre conseil de cette époque demandait à consulter les pièces de votre dossier afin d'évaluer la pertinence d'un recours suite à l'ordre de quitter le territoire que vous aviez reçu sur base du refus de la qualité de réfugié prise par mes services (cf. le courrier, joint au dossier administratif). Vous avez déclaré ne rien savoir d'une telle lettre (cf. p.10 de votre audition par le CGRA), chose peu crédible.

En outre, il n'est nullement plausible que vous soyez resté dans l'ignorance des suites de cette procédure au vu des différentes autres procédures qui vous ont concerné par après (demande de régularisation et poursuites judiciaires).

Or, malgré que la crainte invoquée initialement par vous serait toujours d'actualité, vous n'avez pas jugé utile d'introduire une nouvelle demande d'asile avant 2012, soit 18 ans après le premier refus. Confronté à ceci, vous avez argué que vous n'étiez pas au courant du premier refus (cf. plus haut), et avez par ailleurs indiqué que vous aviez à plusieurs reprises été dissuadé d'entamer une nouvelle procédure d'asile (cf. p.11 de votre audition par le CGRA). A ce sujet, vous avez présenté la lettre d'une avocate, datée du 16 juillet 2012, laquelle vous expliquait qu'en l'absence de nouvel élément à faire valoir, il ne vous était pas possible d'entamer la procédure d'asile à nouveau (cf. document numéro 3, joint à la farde Documents). Sans écarter cet élément, force est de constater qu'il ne peut malgré tout expliquer le délai de 18 ans entre votre premier refus, et votre nouvelle demande d'asile en juillet 2012, tendant ainsi à jeter de sérieux doutes sur votre crainte, vu votre attitude attentiste.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et souhaitez en demeurer éloigné ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (une copie de votre permis de conduire international et une copie de votre carte d'identité familiale) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ces documents ne peuvent attester que de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre « strictement subsidiaire », elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante produit en annexe de sa requête un article tiré du site internet www.unhcr.org/refworld intitulé « Hezbollah Risks Regional Credibility by Its Support for the Syrian Regime » (1^{er} décembre 2011).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. Les rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 octobre 1990. Après avoir été déclarée recevable à l'Office des étrangers, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général en date du 29 septembre 1994 pour le motif que le requérant n'avait pas répondu à la convocation qui lui avait été adressée pour une audition en date du 16 août 1994.

4.2. Le requérant n'a introduit aucune recours contre cette décision.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 23 juillet 2012. A l'appui de cette demande, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, à savoir une crainte à l'égard du Hezbollah en raison d'actes que le requérant aurait commis à l'encontre de musulmans lors de la guerre civile au Liban.

5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cet article et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi plusieurs contradictions dans les versions présentées par le requérant lors de sa première demande d'asile et lors de sa deuxième demande. Ces contradictions portent sur la date de son arrivée sur le territoire belge, sur la durée de son travail en tant que civil pour l'armée libanaise sous le commandement de Michel Aoun, sur les raisons exactes qui l'ont poussé à quitter le Liban en 1989, sur le moyen de transport utilisé pour se faire et sur la possession d'un passeport lors de son arrivée en Belgique. La partie défenderesse relève également le caractère tardif tant de sa première demande que de sa deuxième demande d'asile. Elle constate enfin l'absence de tout document probant au dossier.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise, notamment ceux ayant trait au caractère tardif de sa date d'entrée sur le territoire belge ainsi qu'au caractère tardif de l'introduction de ses deux demandes. Elle expose en outre entreprendre des démarches afin d'entrer en possession de son passeport et d'une attestation établissant qu'elle a travaillé au sein de l'armée libanaise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte principalement sur la crédibilité des craintes invoquées ainsi que sur l'actualité de celles-ci et l'absence de caractère probant des documents déposés pour les étayer.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les imprécisions, les invraisemblances et les contradictions avec les informations objectives en sa possession, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Il convient tout d'abord de constater que le requérant reconnaît avoir menti sur la date de son entrée sur le territoire belge. Il ressort également de ses déclarations lors de sa deuxième demande d'asile qu'il était en possession d'un passeport lors de son arrivée sur le territoire alors qu'il avait déclaré le contraire lors de sa première demande d'asile. De telles mensonges peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur et justifier une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Cependant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, quod non en l'espèce, la partie défenderesse remettant en cause le caractère fondé et actuel de la crainte du requérant pour d'autres motifs qu'elle expose et auquel le Conseil se rallie entièrement.

5.7. Ainsi, le Conseil estime que ces motifs spécifiques suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée en ce qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et sont suffisants pour conclure qu'en raison des importantes contradictions relevées entre les récits présentés lors de ses deux demandes d'asile et de la tardiveté avec laquelle il a introduit chacune d'elles, ils ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

5.8.1. A cet égard, le Conseil estime particulièrement pertinent les motifs relatifs au caractère tardif de l'introduction des demandes d'asile du requérant. Le Conseil constate en effet, avec la partie défenderesse, que déjà lors de l'introduction de sa première demande d'asile, le requérant a attendu plus d'un an et demi après son arrivée en Belgique avant de se déclarer réfugié. Cette circonstance jette d'emblée un sérieux doute quant au caractère fondé de la crainte de persécution que le requérant dit éprouver depuis son arrivée en Belgique.

Concernant l'introduction tardive de sa deuxième demande, le Conseil remarque que l'explication du requérant suivant laquelle il n'était pas au courant de la décision de refus intervenue dans le cadre de sa première demande d'asile en manière telle qu'il pensait que celle-ci était toujours en cours d'examen, ne peut être accueillie dès lors que figure au dossier un courrier que s'est vue adressée la partie défenderesse en date du 19 décembre 1996 par un avocat qui se présente comme ayant été consulté par le requérant. Par ce courrier, l'avocat précise qu'il souhaite prendre connaissance du dossier de son client dès lors que celui-ci s'est vu « notifier un ordre de quitter le territoire fondé sur la décision de refus de la qualité de réfugié (...) » (Dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande », pièce 2). Le requérant ne peut donc pas raisonnablement prétendre qu'il n'a pas été mis au courant de la décision de refus prise dans le cadre de sa première demande d'asile, d'autant qu'il ressort du dossier administratif que l'existence de cette décision a par ailleurs également été mentionnée à diverses reprises dans le cadre des autres procédures de séjour diligentées par le requérant depuis qu'il se trouve en Belgique.

5.8.2. Il ressort de ce qui précède qu'il est établi que le requérant a, sans raison valable, attendu plus de dix-huit ans avant d'introduire une deuxième demande d'asile, ce qui achève définitivement de convaincre du caractère non-actuel, et partant non-fondé, de la crainte qu'il dit continuer d'éprouver.

5.8.3 En tout état de cause, fort de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant puisse continuer à nourrir des craintes par rapport au Hezbollah pour les actes qu'il dit avoir commis durant la guerre du Liban alors qu'il a quitté ce pays en janvier 1989, soit il y a plus de vingt-trois ans, et qu'il n'y est plus jamais retourné depuis lors. Interrogé par la partie défenderesse à ce sujet (audition p.8 et 16), le requérant s'en tient à des déclarations générales qui ne concernent pas directement sa situation personnelle. Interrogé sur le même sujet à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante en manière telle que le Conseil observe qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard de ses activités passées, à supposer celles-ci établies, quod non en l'espèce. L'article intitulé « Hezbollah Risks Regional Credibility by Its Support for the Syrian Regime » publié le 1^{er} décembre 2011 et déposé par le requérant en annexe de sa requête traite du soutien actuel du Hezbollah au régime syrien mais ne concerne en rien la situation personnelle du requérant en manière telle qu'il ne saurait renverser le constat qui précède.

5.9. A titre surabondant, en ce que la partie requérante expose dans sa requête que « dans les années '80, [elle] est devenue adulte, l'âge auquel on doit normalement remplir son service militaire » en manière telle que « le fait que la partie requérante a servi dans l'armée n'est point incroyable (sic) », le Conseil observe que cette explication ne peut être accueillie dès lors que le requérant a lui-même déclaré, lors de son audition, qu'il n'avait pas fait son service militaire (audition, p.5), ce qu'il a confirmé lors de l'audience du 11 septembre 2012 devant le Conseil. Ce constat, conjugué avec les déclarations contradictoires du requérant quant au nombre d'années au cours desquelles il dit avoir travaillé dans l'armée libanaise, permet de mettre sérieusement en doute l'implication effective du requérant au sein de ladite armée sous le commandement de Michel Aoun.

5.10. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Liban peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ